

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-1 à L712-6-1 et l'article L719-7
Vu les statuts en vigueur de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'université Jean Monnet réunie le 04 avril 2025 décide :

<p>ACTE ADMINISTRATIF</p> <p><i>Acte 51-2025</i></p>	<p>DELIBERATION POUR ADOPTION</p>
	<p>Règlement des Etudes de la Faculté d'Arts, Lettres et Langues 2025-2026.</p>

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire adopte la délibération relative au règlement des Etudes de la Faculté d'Arts, Lettres et Langues 2025-2026.

Document annexé.

A Saint Etienne le 07 avril 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président à la Formation et
aux Relations Internationales



Alain TROUILLET

<p>MEMBRES : 35 QUORUM : 18</p>	<p>REPRESENTES : 06</p>	<p>PRESENTS : 14</p>
-------------------------------------	-------------------------	----------------------

<p>POUR : 20</p>	<p>CONTRE : 00</p>	<p>ABST : 00</p>
------------------	--------------------	------------------

RÉGIME SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

FACULTÉ ARTS, LETTRES ET LANGUES

Vu le Règlement Général des Études de l'université Jean-Monnet (RGE), adopté en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du 04 avril 2025,

Vu le code de l'éducation,

Considérant les spécificités des formations de la faculté Arts, Lettres et Langues (ALL), il est fait précision aux dispositions du RGE par le présent Régime Spécifique des Études (RSE-ALL).

VALIDATION DES CRÉDITS

JURYS ET DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

JURY DE PROGRESSION

Les jurys de progression sont organisés pour la validation de chaque année d'études. Ils se réunissent à l'issue de chaque session d'examens.

JURYS DE DIPLÔME

Le jury de diplôme est responsable de l'attribution de l'une des mentions « très bien », « bien » ou « assez bien » au diplôme (licence et master) selon les règles suivantes :

- Mention « très bien » : attribuée à tout étudiant.e ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 16/20 à l'année terminant le parcours de formation menant au diplôme.
- Mention « bien » : attribuée à tout étudiant.e ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14/20 à l'année terminant le parcours de formation menant au diplôme.
- Mention « assez bien » : attribuée à tout étudiant.e ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12/20 à l'année terminant le parcours de formation menant au diplôme.

PRINCIPE DE SECONDE CHANCE

Le rattrapage n'est pas obligatoire. Il n'est possible que pour les épreuves où l'étudiant.e est ajourné. L'étudiant.e doit vérifier sur son relevé de notes l'application des règles de compensation pour s'assurer des épreuves concernées.

- Un.e étudiant.e absent.e à une épreuve de rattrapage conservera la note obtenue en session 1.
- L'étudiant.e qui s'est présenté.e au rattrapage conserve la meilleure des deux notes obtenues : soit celle de la 1^{ère} session, soit celle du rattrapage.

Ne donnent pas lieu à épreuve de rattrapage :

- Les enseignements suivis au titre des Unités d'Enseignement d'Ouverture et de Sensibilisation (UEOS).
- Les stages
- Les mémoires de recherche
- Les soutenances

RÈGLES DE PROGRESSION ET REDOUBLEMENT EN LICENCE

Une compensation annuelle est effectuée entre les deux semestres d'une même année universitaire.

Conditions à la poursuite des études du semestre 1 au semestre 4 avec un parcours antérieur non validé intégralement

Le passage de la 1^{ère} année de licence (L1) à la 2^{ème} année de licence (L2) est conditionné à la validation d'au moins un des deux semestres de la L1 ; selon les formations, d'autres conditions sont détaillées ci-dessous.

Pour la licence LEA

La possibilité de poursuite des études du semestre 1 au semestre 4 avec un parcours antérieur non validé est conditionnée à la validation, pour le semestre non acquis :

- des enseignements de Langue A (anglais) des UE 1A et 2A
- des enseignements de Langue B (allemand, espagnol, italien ou portugais) des UE 1B et 2B
- ET des enseignements de l'UE 3.

Licence mention Lettres

Le passage en année supérieure est conditionné à la validation des UE1 et UE2 du semestre non acquis.

Licence mention Musicologie

Le passage en année supérieure est conditionné à la validation de l'UE3 du semestre non acquis.

Licence mention LLCER parcours Anglais

Le passage en année supérieure est conditionné à l'obtention d'une moyenne au moins égale à 8/20 aux UE1, UE2 et UE3 du semestre non acquis.

Licence mention LLCER parcours Espagnol

Le passage en année supérieure est conditionné à la validation de l'UE1 du semestre non acquis.

Licence mention Arts plastiques

Le passage en année supérieure est conditionné à l'obtention d'une note au moins égale à 8/20 aux UE1 et UE2 du semestre non acquis.

RÈGLES DE PROGRESSION ET REDOUBLEMENT - Master

Les deux semestres d'une même année universitaire ne sont pas compensables.

Choix de la langue C (Licence Langues Etrangères Appliquées)

Le choix de langue devra être conservé pour l'ensemble du parcours de la licence, du Semestre 1 au Semestre 6. Le choix de langue C est modifiable pendant une période de 5 semaines suivant le début des cours du 1^{er} semestre.

ASSIDUITÉ

Cas général

Toute absence doit faire l'objet d'une déclaration, dans un délai maximal de 15 jours suivant le retour de l'étudiant.e, selon les modalités indiquées par le service de scolarité en charge de la formation.

Absences aux enseignements

Passé le délai de 15 jours, toute absence est considérée comme injustifiée (ABI). Au bout de 3 absences injustifiées ou non validées par le responsable pédagogique à un même enseignement, le jury pourra déclarer l'étudiant.e « défaillant.e (DEF) » en session 1 pour la validation de l'élément pédagogique. Celui-ci ou celle-ci pourra se présenter au rattrapage pour les matières concernées.

Absences aux examens

Toute absence aux examens, qu'elle soit justifiée ou non, ouvre droit pour l'étudiant.e à la session de rattrapage. Dans le cadre d'une absence au contrôle continu, l'étudiant.e peut se voir proposer par l'enseignant.e concerné.e une épreuve de substitution.

AMENAGEMENTS DES ETUDES - DISPENSES D'ASSIDUITE

Conformément au RGE, les demandes d'aménagements doivent être reçues au service de scolarité avant le 20 octobre 2025 pour les semestres impairs, avant le 13 février 2026 pour les semestres pairs.

En cas de changement de situation postérieur à ces dates, le.a directeur.trice de l'UFR pourra sur dérogation accorder les aménagements nécessaires.